

GE_GERICHTE JTAPI/487/2024 vom 2. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_487_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/487/2024 du 2 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/487/2024 del 2 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par la ville / le département en application de la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (LGD - L 1 20) (art. 115 al. 2 et

- 4/7 - A/4009/2023 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 50 LGD).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

La LGD a pour but de régler la gestion de l'ensemble des déchets résultant d'activités déployées sur le territoire du canton ou éliminés à Genève, à l'exclusion des déchets radioactifs ; elle constitue la loi d'application des dispositions prévues en matière de déchets par la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01) et de ses ordonnances d'applications (cf. art. 1 LGD). Il est interdit d'éliminer ou de déposer des déchets hors des installations publiques ou privées autorisées par le département ou des emplacements aménagés à cet effet et désignés par voie de règlement (art. 10 al. 1 LGD). Les communes définissent l'infrastructure de collecte et fixent la fréquence des levées en fonction des besoins (art. 12 al. 2 LGD). Elles peuvent édicter des règlements particuliers (art. 16 al. 4 LGD). À teneur de l'art. 5 al. 1 du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (RGD - L 1 20.01), les communes sont tenues d'informer la population sur les emplacements et les horaires des collectes sélectives et sur les modes d'élimination des déchets ménagers en vigueur sur leur territoire. À cet effet, elles sont habilitées à édicter des règlements ou directives communaux (art. 5 al. 2 RGD). Selon l'art. 17 RGD, les communes peuvent édicter des règlements communaux sur le bon fonctionnement de leurs infrastructures de collecte et sur leur gestion des déchets ménagers (al. 1), ces règlements pouvant prévoir les sanctions et les mesures prévues dans la loi (al. 2).

E. 4

La Ville de Genève a édicté un règlement relatif à la gestion des déchets, qui fixe les modalités de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets sur son territoire (art. 1 al. 1 du règlement communal sur la gestion des déchets du 1er février 2024 - LC 21 911). Selon son art. 24, le service en charge de la collecte des déchets met des écopoints à disposition des ménages et des entreprises. Il s'agit d'installations de tri des déchets

équipées de réceptacles destinés à la collecte des déchets recyclables, cas échéant des ordures ménagères et assimilées (al. 1). Les conditions d'utilisation sont affichées sur les écopoints. Ceux-ci sont utilisables du lundi au samedi de 7h30 à 21h00, et les dimanches et jours fériés de 10h00 à 18h00 (al. 3). Le dépôt de déchets hors des réceptacles est strictement interdit (al. 4).

- 5/7 - A/4009/2023 Le dépôt de déchets tels que les déchets encombrants, les déchets spéciaux (à l'exception des piles), les déchets de métaux et ferraille, est strictement prohibé (al. 5). Selon l'art. 32 de ce règlement, il est interdit d'éliminer ou de déposer des déchets sur le territoire de la Ville de Genève hors des emplacements et des installations aménagées à cet effet et en dehors des horaires définis par le service en charge de la collecte des déchets (al. 1). Enfin, selon l'art. 33 de ce règlement, en application de l'art. 43 LGD, est passible d'une amende administrative de CHF 200.- à CHF 400'000.- tout contrevenant à la LGD et à son règlement d'application, ainsi qu'au règlement LC 21 911, ou encore aux ordres donnés par l'autorité compétente dans la limite de la LGD et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci (al. 1). Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction et/ou des antécédents du contrevenant (al. 2).

E. 5

À teneur de l'art. 43 al. 1 LGD, est passible d'une amende administrative de CHF 200.- à 400'000.- tout contrevenant a) à la LGD b) aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la LGD c) aux ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites de la LGD et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci. Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques (art. 43 al. 2 LGD). Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction et/ou des antécédents du contrevenant (art. 31 al. 2 du règlement LC 21 911). Les amendes sont infligées par le service compétent de la ville, sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes, délits ou contraventions prévus par la LPE et de tous dommages-intérêts éventuels (art. 31 al. 3 du règlement LC 21 911 ; cf. aussi art. 44 al. 2 LGD). Les contraventions sont constatées par les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi (art. 44 al. 1 LGD).

E. 6

Les amendes administratives prévues sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/968/2020 du 29 septembre 2020 ; ATA/440/2020 du 16 avril 2019). En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/968/2020 précité ; ATA/440/2019 précité).

- 6/7 - A/4009/2023 Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (ATA/1100/2020 du 3 novembre 2020 consid. 6b; ATA/440/2019 précité et les références citées).

E. 7

Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/403/2019 du 9 avril 2019 consid. 7c ; ATA/1277/2018 du 27 novembre 2018 consid. 6d). Le juge ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/403/2019 précité ; ATA/1277/2018 précité). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.- RS 101) (ATA/968/2020 précité ; ATA/440/2019 précité).

E. 8

En l'espèce, le recourant a déposé à même le sol, soit en dehors des réceptacles prévus à cet effet, et donc en infraction à l'art. 24 al. 4 du règlement LC 21 911 (dont la teneur a été rappelée plus haut), un sac poubelle de 35 litres contenant notamment du matériel électronique, soit des déchets spéciaux, ce qui constitue en outre une infraction à l'art. 24 al. 5 du règlement LC 21 911. Il ressort du constat d'infraction que le recourant a reconnu les faits. Il est donc manifeste qu'une infraction à la LGD a été commise, ce qui justifie, en soi, le prononcé d'une amende administrative à l'encontre de son auteur.

E. 9

En outre, le tribunal relèvera que le recourant a utilisé l'éco-point à « 22h30 au moins », soit en dehors des horaires d'utilisation, ce qui constitue également une infraction à l'art. 24 al. 3 du règlement LC 21 911. Le recourant nie cependant le caractère volontaire de l'acte, invoquant un simple oubli lié au fait qu'il était alors pressé. Ces explications ne sont pas déterminantes dans la mesure où cela équivaldrait à de la négligence, qui, selon la jurisprudence précitée, est suffisante pour fonder l'amende. Dans cette mesure, les explications données par le recourant au sujet du contenu du sac poubelle, pour autant qu'elles soient compréhensibles, ne sont de toute manière pas pertinentes. Le montant de l'amende de CHF 200.- apparaît enfin proportionné par rapport à l'infraction commise et à la faute du recourant, dès lors qu'il se situe au plus bas de la fourchette fixée par la loi. Pour le surplus, le recourant n'a pas démontré qu'elle aurait des difficultés pécuniaires particulières l'empêchant de s'acquitter d'un tel montant. Il pourrait, cas échéant, demander un arrangement de paiement à la ville.

E. 10

Au vu de ce qui précède, l'amende sera confirmée, tant dans son principe que sa quotité et le recours sera rejeté.

E. 11

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 200.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 100.- versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/4009/2023